

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-14(GTL)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 8 mars 2022

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille vingt-deux et le 17 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente (en visioconférence), monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président ; madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau (en visioconférence).

Objet : Convention de mise à disposition de matériels de radiocommunication

Le Président expose :

La présente convention entre le Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 04) a pour objet la mise à disposition de matériels de radiocommunication par le PNRV au profit du SDIS 04.

En effet, la couverture radio du secteur des gorges du Verdon par l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) via le réseau ANTARES (Adaptation Nationale des Transmissions aux Risques et aux Secours) n'est que partielle et quasi inexistante au milieu des Gorges du Verdon.

L'activité des secours au sein des gorges est particulièrement prégnante lors de la saison estivale. Ce déficit de couverture radio via ANTARES peut être préjudiciable au bon déroulement des opérations de secours.

Le PNRV a déployé depuis quelques années un réseau radio particulier afin de permettre aux professionnels des activités de plein air, de l'activité pastorale et des missions des agents du parc de communiquer entre eux ainsi qu'une possibilité de communiquer directement avec le CODIS 04 afin d'alerter rapidement et de renseigner au plus près du terrain l'action des secours.

La mise à disposition à titre gracieux de quatre postes radio portatifs permettra aux secours du SDIS 04 de mener à bien leurs missions en lien permanent avec le CODIS sur le secteur du PNRV.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à signer la convention jointe au présent rapport ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL



Convention de mise à disposition de portatif radio VHF



Entre

Le syndicat mixte de gestion du **Parc naturel régional du Verdon**,
Représenté par son Président, **Bernard CLAP**,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence,
Représentée par son Président, **Jean Claude CASTEL**, et ci-après dénommée « le SDIS 04 » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET : MISE À DISPOSITION DE PORTATIF RADIO VHF

Afin de pouvoir pallier un manque de réseau de télécommunication sur certains secteurs du Parc Naturel Régional du Verdon ce dernier a mis en place un réseau radio destiné à l'alerte des secours, la sécurité de ses agents et la communication interservices.

Cette convention, établie à titre gracieux, définit la mise à disposition de quatre portatifs radio VHF.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est établie pour une durée de cinq ans et tacitement reconduite de façon annuelle.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES PORTATIFS

Le Parc du Verdon met à disposition du SDIS 04 quatre portatifs VHF de marque ICOM, modèle IC – F1100D avec leurs chargeurs.

Ces portatifs ont pour trois d'entre eux une programmation leur permettant d'être affecté sur le Bas Verdon et pour l'un d'entre eux sur le Moyen Verdon.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SDIS 04

Le SDIS 04 s'engage à utiliser les portatifs mis à disposition en respectant les consignes indiquées dans les notices d'utilisations.

Le SDIS 04 s'engage à prévenir sans délais le Parc du Verdon de toute perte ou casse d'un portatif.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU PARC

Le Parc du Verdon s'engage à fournir des notices d'utilisations de ces portatifs. Si le SDIS le souhaite il peut y avoir une formation à l'utilisation de ces portatifs programmés sur le réseau radio « Sécurité Verdon » par un agent du Parc du Verdon.

ARTICLE 6 : DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'une autorité qualifiée dans le domaine et choisie avec l'accord des parties.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Un exemplaire est remis à chacun des signataires.

**Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Alpes de Haute Provence**

**Pour le syndicat mixte de gestion du
Parc naturel régional du Verdon**

Jean Claude CASTEL, Président,

Bernard CLAP, Président,

